Cahiers Congolais de Sociologie - N° 29

L’impact de la dénonciation dans la découverte de l’infraction

L’IMPACT DE LA DENONCIATION DANS LA DECOUVERTE DE L’INFRACTION Par MUYOLOLO KADI et KAMBA KITSASA Introduction En ce milieu du 21 iéme siècle, la République Démocratique du Congo, comme tant d’autres pays du monde connaît un taux de criminalité très élevé dû à de multiples causes, nonobstant l’existence des textes de loi. Une recrudescence sans précédent de criminalité telle que le phénomène Kouluna, surtout dans les grandes agglomérations, en particulier dans la Ville-Province de Kinshasa, est due à des facteurs économiques, culturels, sociaux, juridiques. Vu l’urgence de la situation, l’implication de la population dans la recherche des solutions efficaces et durables s’avère indispensable. Car c’est au milieu, de la population et par elle qu’à chaque seconde qu’une infraction est perpétrée. La population de la ville de Kinshasa, analphabète pour les trois quarts, ignore que c’est un devoir social pour elle de rapporter à la police ou à la justice tout acte tendant à nuire à la bonne marche de la société. Cette ignorance des lois et cette inertie devant la déviance sociale contribuent énormément à la dépravation des mœurs et à l’insécurité. Il s’agit de réveiller cette population, de rapprocher la loi des justiciables afin qu’ils puissent la connaitre pour mieux la respecter. Il faut donc dénoncer le mal social. Mais, il se pose un réel problème entre l’existence des lois et leur application, entre la connaissance de l’existence des lois et des juridictions devant lesquelles un citoyen lésé dans ses intérêts peut porter son affaire. Associer la population à la politique de sensibilisation et de vulgarisation des lois, à la politique de dénonciation des délits pour réprimer les infractions effectivement commises, mais non connues de la police ni de la justice, lesquelles forment ainsi le chiffre noir de la criminalité, est un devoir social. C’est par cette politique dénonciatrice qu’on arrivera à éradiquer le chiffre noir de la criminalité, réservoir délinquantiel. Nous nous proposons ainsi dans la présente étude d’élucider cette problématique à travers une démarche qualitative de ce qu’on entend par « dénonciation » d’une part, et de son impact dans la découverte de l’infraction de l’autre part. Dans cette optique nous serons amenés à comparer des statistiques suisses et congolaises. Notre étude concerne la ville de Kinshasa et couvre la période comprise entre 2000-2002. Cette délimitation temporelle est relative à la disponibilité des données de recherche. Il sied de noter que cet article résulte de la synthèse de notre mémoire de licence en Droit, UNIKIN, 2001-2002 CADRE CONCEPTUEL : DENONCIATION, INFRACTION, CRIMINALITE CACHEE, CRIMINALITE, CRIME. De la Dénonciation Cette notion, compte tenue de son importance fera l’objet d’un point à part. Il importe donc de circonscrire d’autres notions de base telles que : l’infraction, le chiffre noir de la criminalité ou la criminalité cachée… L’infraction Selon LARGUIER, J. (1995 : 13), l’infraction est un acte ou une omission interdite par la loi sous menace d’une peine. BOUZAT, P. et PINATEL, J. (1970) pour leur part conçoivent l’infraction sous l’angle juridique et sociologique à la fois .Dans une acception juridique, l’infraction peut être définie comme toute violation de la loi pour laquelle celui qui en est l’auteur est passible d’une peine. Dans cette acception, l’infraction consiste en un fait punissable prévu par la loi. A cette notion juridique s’oppose la notion sociologique ou criminologique qui situe l’infraction dans son cadre social pour en étudier les causes et en prévenir la commission. Selon cette notion, l’infraction est un phénomène sociologique que la criminologie étudie en vue de ses causes qui tiennent à la personne

et au milieu sociologique du délinquant, afin de donner au législateur un instrument plus efficace pour juguler la criminalité. Pour ces deux auteurs donc l'infraction est à la fois un fait juridique dans la mesure où elle est sanctionnée par la loi ; et sociologique puisqu'elle est commise dans une société d'hommes. BOUZAT, P. et PINATEL, J. (1970) tiennent compte quant à eux, de la société où vit le délinquant et de sa personnalité. Ils tiennent compte des causes qui poussent le criminel à commettre des infractions, faits permettant au législateur d'adapter les lois aux réalités sociales. Pour HAUS (1989 : 109) : « l'infraction est la violation d'une loi pénale, l'action ou l'inaction que la loi frappe d'une peine ». GAROFALO (HAUS 1989 : 109) définit l'infraction comme l'outrage fait en tout temps et en tout lieu à un sentiment moyen de probité et de charité. En ce qui nous concerne et au regard des toutes les définitions précédant, nous estimons que l'infraction est un mal social permanent qui perturbe la bonne marche de toute société. L'infraction, ainsi définie nous amène à l'étude du concept criminalité cachée. Criminalité cachée ou chiffre noir Le mot criminalité tire son essence du concept « crime ». Entre crime et criminalité existe une nuance quantitative dans ce sens que le crime est un comportement individuel ou collectif ; tandis que la criminalité est un état social et global des crimes. Explicitons chacune de ces deux notions, en commençant par celle de crime. Le crime Les infractions sont classées d'après leur gravité et d'après la nature des peines qui y sont attachées. Le code français de 1810 consacre la division tripartie. Ce code parle de crime, délit et contravention. Il définit les crimes comme étant des infractions qui relèvent de la cour d'Assise. C'est par exemple le meurtre. Les crimes sont des infractions punies de peines affectives ou infamantes. Le grand Larousse Encyclopédique (1961) en dix volumes définit le crime comme « une très grave infraction à la loi morale et à la loi civile, infraction religieuse, péché moral». La criminalité Si le crime est un acte individuel ou collectif, la criminalité se situe pourtant au niveau de la masse. Elle constitue l'ensemble d'agissements antisociaux, tombant sous le coup de la loi pénale, qui surviennent dans un pays ou dans un groupe déterminé au cours d'une période donnée, envisagés selon leur fréquence et leur nature, rapportés enfin à la personnalité de leurs auteurs. Elle est aussi l'ensemble des manifestations de la déviance, appréciées en référence à des normes culturelles communément admises et cristallisées par le droit, et partant, ellesmêmes sont des productions culturelles relatives aux sociétés et aux époques. Finalement, la criminalité est vue comme l'ensemble d'infractions pénales de toutes sortes commises dans une société, durant une période donnée. Elle est ainsi composée des crimes qui sont des actes commis au niveau individuel par quelques individus. Après avoir circonscrit les concepts crime et criminalité voyons maintenant ce qu'on entend par criminalité réelle et criminalité apparente. Criminalité réelle et criminalité apparente Toutes les infractions effectivement commises dans une société ne sont pas toutes rapportées à la police qu'à la justice. Et même parmi celles qui sont commises et rapportées à la police, certaines ne sont pas sanctionnées faute de coupable ou de victime. D'autres infractions pourtant sont poursuivies et sanctionnées pénalement. Seules les statistiques criminelles nous aident à évaluer les infractions. Ainsi, comme le note l'Encyclopédie Microsoft : « l'analyse chiffrée et statistique des infractions est essentielle pour l'éradication du phénomène de la criminalité, tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif. En effet, les statistiques criminelles évaluent le nombre et le type d'infractions commises pendant une période donnée dans un espace de référence. Les statistiques criminelles permettent aussi la comparaison avec d'autres phénomènes tant sociologiques, culturels, politiques qu'économiques, observés

dans un pays ou au niveau mondial. Il est extrêmement difficile pour les autorités nationales d'obtenir des chiffres précis sur la criminalité; car un Etat ne peut répertorier toutes les infractions réellement commises. En outre, de nombreuses infractions ne sont jamais portées à la connaissance des services de police ou de gendarmerie, c'est pourquoi les statistiques divisent la criminalité en trois catégories. L'ensemble des infractions réellement commises correspond à la criminalité réelle. La criminalité apparente constitue l'ensemble des infractions portées à la connaissance de la police par dépôt de plainte ou dénonciation. Les infractions de très faible gravité qui ne donnent lieu qu'à une « main courante » et non à un procès-verbal, ne sont pas prises en compte dans la criminalité apparente. Enfin, les autorités judiciaires fournissent également des statistiques sur la criminalité judicaire, qui prennent en compte des infractions commises, soumises à la justice pénale des tribunaux, c'est-à-dire les infractions portées à la connaissance du parquet, celles ayant fait l'objet de poursuite pénale et enfin celles ayant fait l'objet d'une condamnation. Cet ensemble constitue la criminalité légale. Le taux de criminalité ne peut être calculé que sur base de la criminalité apparente ou de la criminalité légale, qui apportent des chiffres certains. Ceci nous amène à étudier le concept de chiffre noir ou criminalité cachée. Le chiffre noir ou la criminalité cachée Le chiffre noir ou « darknumber » en anglais est la différence entre les chiffres de la criminalité réelle (que les services de police peuvent supposer) et celui de la criminalité apparente. Entre la criminalité apparente et la criminalité réelle s'étend un champ obscur ou le chiffre noir de la criminalité. On définit aussi le chiffre noir tantôt comme le chiffre représentant la différence entre des crimes réellement commis et le nombre de ceux qui aboutissent à la condamnation, tantôt encore en terme de rapport entre les crimes commis et ceux poursuivis. Entre les faits enregistrés avec des chiffres et ceux qui sont effectivement commis s'étend une zone d'ombre que l'on nomme « chiffre noir » ou « chiffre obscur ». Cet inconnu affecte gravement l'évaluation statistique qui repose sur une distinction tripartite : la criminalité légale, apparente ou réelle ; c'est l'écart entre la criminalité réelle et la somme de la criminalité légale et de la criminalité apparente (BOUZAT, P. et PINATEL, J., 1975). En somme, le chiffre noir est par essence l'ensemble de tous les crimes et délits effectivement commis mais dont la police, la gendarmerie, n'ont pas eu connaissance. Ce sont donc ces délits et crimes non réprimés, non sanctionnés, qui constituent le chiffre noir de la criminalité. Pour DESCOMBES, V. (1997 : 2), le chiffre noir de la criminalité est la différence entre les deux valeurs : la criminalité « connue » et la criminalité « réelle » qui est par essence inconnue et s'explique par le fait qu'un certain nombre de victimes ne déposent pas plainte, se contentant de signaler un acte mineur sur la main courante du commissariat, ou bien s'abstenant de la démarche du dépôt de plainte tantôt par peur, tantôt par conviction de l'inutilité d'une telle démarche. Comme nous pouvons le remarquer, la criminalité cachée dépend de la société où elle est commise, du type du délinquant et de l'infraction commise ou à commettre, des mobiles ou motivations qui animent les délinquants. D'où la variabilité, l'imprécision et l'hétérogénéité comme principales caractéristiques du chiffre noir. L'intelligibilité de ces concepts « infraction, crime, chiffre noir » nous ouvre la connaissance de la dénonciation. La dénonciation COLANERIE et GERENTE (1942 : 35) définissent la dénonciation comme l'acte qui consiste à faire connaître à autrui, par des procédés divers ce qui, pour des motifs intrinsèques ou extrinsèques, devrait demeurer caché. En droit criminel, la dénonciation est l'action de déclarer à la justice une infraction dont on a connaissance en désignant ou sans désigner celui ou ceux qui en

sont les auteurs (REVRAVEREND, 1889 : 64). De façon simple, la dénonciation est l'acte qui fait connaitre à la justice qu'une infraction à la loi pénale a été commise. Mais dans son sens strict ou précis, c'est l'acte par lequel un tiers non victime d'une infraction lui-même et qui n'en a pas subi un préjudice, porte ladite infraction à la connaissance des autorités de police ou de justice. Ainsi, la dénonciation est la déclaration adressée au juge ou à une autorité policière ou judiciaire par un citoyen témoin d'un attentat contre la liberté, la vie ou la propriété d'un individu ou contre la sûreté (Grand Larousse, 1961). Sortes de dénonciation La dénonciation est une obligation imposée par la loi aux citoyens. C'est le cas de l'article 215 du Code Pénal Congolais Livre II, qui oblige celui qui a connaissance de projets et d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire à la défense nationale, d'attentats ou de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat d'en faire une déclaration aux autorités administratives ou judiciaires dès le moment où il les aura connus. La dénonciation qui provient de l'auteur même de l'infraction est appelée auto-dénonciation, la dénonciation calomnieuse est celle où les faits dénoncés se révèlent faux, la dénonciation publique est celle faite par un fonctionnaire public. Il se peut que l'auteur de l'infraction, pris de remords après son crime, vient lui-même se livrer à la justice, il s'auto-dénonce. Ici, le coupable de l'infraction est dans l'impossibilité de dissimiler, de cacher son acte parce qu'en âme et conscience, il estime son action défendable. C'est l'auto-dénonciation, œuvre de l'auteur de l'infraction. La dénonciation calomnieuse est celle dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexacts. L'auteur de la dénonciation calomnieuse commet, correctement un délit mais faussement et spontanément accuse autrui d'avoir commis un fait susceptible des sanctions disciplinaires ou pénales. La dénonciation calomnieuse est donc la fausse dénonciation sans valise probatoire. On parle de la dénonciation officielle lorsque le dénonciateur est un fonctionnaire public. Les dénonciations officielles présentent une certaine crédibilité parce qu'elles émanent des fonctionnaires ; mais elles sont recueillies avec une attention soutenue car elles ne sont qu'une œuvre humaine. Mais quelles sont les motivations du dénonciateur ? C'est ce que nous verrons dans le point ci-dessous. Mobiles de la dénonciation A ce sujet, A. RUBBENS (1965 : 39) a écrit que : le dénonciateur et le plaignant peuvent agir par souci de la moralité publique, pour servir leur intérêt légitime ou pour des mobiles peu nobles que sont la vengeance, la jalousie, la haine. A la lecture de cette pensée du doyen RUBBENS, A., nous estimons que les mobiles du dénonciateur se ramènent à deux : le mobile noble pour la défense de l'intérêt communautaire et le mobile non noble pour la défense des intérêts privés ou partisans. Intérêt de la dénonciation L'intérêt réel de la dénonciation est lié à la politique de la défense sociale. La dénonciation motivée par le souci de défense sociale ne fait qu'impliquer les citoyens d'un Etat dans l'administration de la justice et de la bonne marche de leur pays. La dénonciation affecte même les infractions à victimes diffuses. La dénonciation présente beaucoup d'avantages une fois utilisée à des fins nobles; car, elle permet de connaître et de pénétrer ce qui est caché. Ce qui nous amène à décrire l'importance de son impact. La circonscription des notions de base nous amène à étudier l'impact de la dénonciation dans la découverte de l'infraction. L'IMPACT DE LA DENONCIATION DANS LA DECOUVERTE DE L'INFRACTION - Réduction du chiffre noir L'impact direct et perceptible de la dénonciation est la réduction du chiffre noir de la criminalité. Les statistiques criminelles nous aident à connaitre les infractions

rapportées à la police ou à la gendarmerie par la dénonciation. Cependant, le chiffre noir est évalué par l'auto-confession ou la victimologie ; et par la dénonciation des particuliers. Malheureusement en République Démocratique du Congo, ces statistiques n'offrent pas des données détaillées et fiables. Ces statistiques sont de plusieurs types. A ce propos, HOUCHON, V.G. parlant de l'état des statistiques criminologiques congolaises dit qu'il existe plusieurs types de statistiques criminologiques : officielles, privées ou scientifiques. La RD Congo ne dispose plus depuis l'indépendance, d'un système d'enregistrement du mouvement de la criminalité. Des statistiques pénitentiaires sont publiées par le ministère de la justice. Le code de justice militaire congolais, en son article 518, punit la dénonciation par tout militaire ou individu au service des forces armées ou tout individu embarqué, d'une infraction commise par un justiciable des juridictions militaires. L'article 66 bis du Code Pénal congolais ordinaire, issu de l'Ordonnance-loi n°78-015 du 04 juillet 1978, impose à toute personne d'intervenir pour empêcher la réalisation d'une infraction dirigée contre l'intégrité corporelle d'une personne humaine. Cette intervention peut se faire notamment par la dénonciation aux autorités judiciaires (LIKULIA BOLONGO : 1985 : 246). Les statistiques qualitatives et quantitatives de la Direction des Renseignements Généraux et des Services Spéciaux donnent les résultats suivants, sans trop de détails pour la ville de Kinshasa : Tableau n°1 : Statistiques policières de dénonciation dans la ville de Kinshasa PERIODE CAS SOURCES

2000 11 Rapport de la criminalité du district de la Lukunga (Police nationale Congolaise : département des renseignements généraux et services spéciaux)

Octobre 2001 15 Bulletin d'information n°10/2001

Janvier 2002 13 Bulletin d'information n°01/2002

Février 2002 27 Bulletin d'information n°02/2002

Aout 2002 9 Bulletin d'information n°08/2002

Septembre 2002 10 Bulletin d'information n° 02/2002

Source : Direction des renseignements généraux et services spéciaux A titre illustratif, voyons l'impact de la dénonciation dans la réduction de la criminalité en Suisse. - La criminalité en Suisse Les statistiques policières de la criminalité en Suisse démontrent avec détail l'impact indéniable de la dénonciation dans la découverte de l'infraction et au-delà la réduction du chiffre noir de la criminalité. Parlant des dénonciations en baisse, de l'identification en hausse, l'Office Fédéral de la Police présente la statistique policière de la criminalité 1995. Les chiffres ci-dessous constituent la

criminalité générale de 1995 des infractions par dénonciation : 304637 infractions dénoncées, la criminalité en Suisse a considérablement baissé en 1995 (-13021 dénonciations soit 4,1%). Ce chiffre indiquant la totalité de la criminalité, correspond au niveau le plus bas enregistré depuis l'introduction en 1982, de la statistique policière de la criminalité (S. P. C). D'après les mêmes sources de police criminelle fédérale, le nombre total des dénonciations communiquées par les commandements des polices cantonales et d'une partie des polices municipales en fonction de certaines catégories d'infractions, groupe 283975 crimes ou délits consommés et 20662 tentatives d'infractions. En ce qui concerne les vols, excepté le cambriolage, une tendance à la baisse a aussi été constatée en 1995 avec 91,45% de la totalité des infractions recensées par dénonciation. Les autres crimes et délits contre la propriété et le patrimoine ont atteint un taux de 4,56% ; les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle 1,28% ; et les atteintes à l'intégrité sexuelle 1,0%. Infractions dont la tendance est à la baisse par rapport à 1994 grâce à la dénonciation (cas et pourcentage). A l'image des exemples cités-ci haut, la dénonciation de ces infractions a contribué à la réduction de la criminalité. La conséquence immédiate est que certaines personnes s'abstiennent de commettre des infractions de peur d'être dénoncées et par conséquent punies. C'est le cas par exemple des autorités administratives qui s'abstiennent en France, en Suisse, de voler de crainte d'être dénoncées et ensuite perdre leur emploi; car le dénonciateur n'est pas toujours souvent connu. C'est un agent secret. La délation est cette dénonciation faite non pour coopérer avec l'administration de la justice mais pour distraire celle-ci; pour qu'elle ne se rende pas compte de l'infraction commise par le délateur. La délation est donc la dissimulation, le déguisement d'une grande infraction non encore découverte. La délation est le camouflage, la dissimulation ou le déguisement. Tel est le cas d'un individu, auteur d'un meurtre, qui s'amène à la police pour dire qu'il est victime d'un vol. Pareille fausse dénonciation poursuit comme but de distraire la police en la poussant à enquêter sur le vol pour dissimuler la vraie infraction qui est le « meurtre ». La délation est donc une dénonciation intéressée, méprisable et généralement secrète, tandis que la dénonciation est l'action de déclarer à la justice une infraction dont on a connaissance en désignant ou sans désigner celui ou ceux qui en sont les auteurs. C'est le sens de l'article 215 du Code Pénal Congolais LIVRE II. La dénonciation diffère de la délation par le mobile qui anime le dénonciateur et le délateur. Le dénonciateur accomplit un acte légal concourant à l'administration de la justice en portant à la connaissance de celle-ci le fait délictuel dont il a eu connaissance ou dont il a été témoin, tandis que le délateur dénonce d'abord un fait irréel, dans le but de dissimuler une infraction dont lui-même est auteur. Dénonciation et délation présentent des limites dans la mesure où elles peuvent égarer la justice dans la dénonciation calomnieuse, méprisable et intéressée. Le tableau ci-dessous peint d'une manière sélective la réduction de la criminalité des certaines infractions en Suisse : Tableau n°2 : statistique de la dénonciation en Suisse Type d'infractions Tot. 1995 Diminution par rapport à 1994 %

Abus de confiance 2295 512 18,2

vol (sans cambriolage, à l'arrachée et vol des véhicules) 122320 4765 3,7

vol à l'arrachée 1460 0 21,4

vol de véhicule 87825 398 16,6

brigandage 1855 7235 5

Escroquerie 9525 99 6,6

Menace 2527 0 0,4

Menace à la bombe 152 673 9

Incendie intentionnel 1216 9 11

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires 423 0 0,7

Tot. général 229598 13691 92,6

Source : Office Fédéral de la Police Suisse, Service d'information, 1er Mars 1996. A l'issue de cette étude comparative des statistiques policières suisses et congolaises, il se dégage qu'en Suisse, l'introduction en 1982 des statistiques policières de la criminalité a contribué largement à la réduction du chiffre noir de la criminalité par la dénonciation par rapport au Congo où il n'y a aucune politique en cette matière malgré l'existence des dispositions légales. Ces chiffres nous indiquent clairement que ces infractions ont connu une réduction parce qu'elles ont été dénoncées. L'abus de confiance par exemple a connu une réduction de 512 infractions en Suisse par dénonciation. La police étant proche de la population, elle a la facilité de connaître de ces dénonciations. Ainsi donc, toutes les dénonciations faites à la police permettent à celle-ci de dresser des statistiques pour se rendre compte de la montée ou de la diminution de la commission des infractions. Il y a dénonciation à travers ces deux années, et durant la deuxième année après l'introduction de ces statistiques, de nombreux citoyens se sont abstenus de délinquer. Conclusion En somme, la dénonciation à l'instar d'autres modes de découverte de l'infraction, est le mode qui a le mérite de faire connaître au public ce qui est caché. Le crime étant un phénomène social sociologique et juridique est permanent et variable d'une société à une autre. Et comme tous les crimes ne sont pas rapportés à la police, bien que commis effectivement, formant ainsi le darknumber, la non dénonciation constitue un frein au développement même du pays. Une politique de vulgarisation et de sensibilisation de la dénonciation

envers la population s'avère nécessaire pour éradiquer la criminalité dans notre société. Son impact est donc réel, perceptible et indéniable. La dénonciation calomnieuse est une fausse dénonciation par laquelle on attribue à une personne innocente la commission d'une infraction. Elle est calomnieuse parce que la personne incriminée n'est pas le vrai auteur de l'infraction commise. En effet, l'institution de la dénonciation est faite dans le souci de réduire le chiffre noir de la criminalité. Toute dénonciation calomnieuse est prévue et sanctionnée par l'article 76 du Code Pénal congolais LIVRE II. La dénonciation présente l'avantage de faire connaître la perpétration d'un fait délictuel aux organes compétents de la répression de la délinquance que sont la police, le parquet, les cours et tribunaux, les services de sécurité et d'intelligence, pour les infractions ayant échappé au contrôle de ces derniers. La dénonciation présente encore l'avantage de réduire le chiffre noir de la criminalité. C'est par la dénonciation que les infractions effectivement commises et qui ne sont pas connues de la police, du parquet… sont finalement connues et par conséquent sont poursuivies et sanctionnées. La dénonciation bien qu'avantageuse présente l'inconvénient de virer à la calomnie des innocents par jalousie, haine, etc… Il faut donc y veiller soigneusement. Enfin, il faut relever qu'il n'y a pas de budget proprement parlé dans notre pays pour rémunérer le dénonciateur. La rémunération est fixée selon l'importance du délinquant et la gravité de l'infraction commise. Le manque de motivation pour le dénonciateur peut être un frein pour retrouver le présumé infracteur dans un temps déterminé. Bibliographie BOUZAT, P. et PINATEL, J., 1975. Droit Pénal Général, dans le traité de droit Pénal et de criminologie, Tome III, Paris, Dalloz. BOUZAT, P. et PINATEL, J., 1975. Droit Pénal Général, dans le traité de droit Pénal et de criminologie, Tome I, 2ème éd., Dalloz, Paris. Code de justice militaire (RD Congo). Code Pénal Français (1810). Code Pénal Congolais, Livre II, 1982. Code Pénal Suisse COLONERI et GERENTE, 1942. La dénonciation et les dénonciations, Paris, PUF. DESCOMBES, V., 1997. Chronique d'outre-nombre, n°6 du Décembre. Encyclopédie Microsoft. Encarta®. Grand Larousse Encyclopédique en dix volumes, Tome 3, librairie Larousse, 1961. Grand Larousse encyclopédique, Tome 6, librairie Larousse, Paris, 1961. La dernière heure/ les sports, petite étude à propos des taux de criminalité enregistrés en 1998. LARGUIER, J., 1995. Droit Pénal Général, Paris, 15ème éd. Dalloz. LIKULIA BOLONGO, 1985. Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, 2ème édition, Paris, L.G.D.J. Memento Larousse : 25 ouvrages en un seul, 1954. NYABIRUNGU MWENE SONGA, 1989. Droit Pénal Zaïrois, Kinshasa, éd. De Droit des sociétés, « DES ». Office Fédéral de la Police (Suisse), Service d'information, 1er Mars 1996. Police Nationale Congolaise, Bulletin d'information, Département de renseignements généraux et services spéciaux, 1998. REVRAVEREND, 1889. Traité de législation Criminelle, 2éme édition, tome I, Bruxelles. RUBBENS, A., 1965. Instruction criminelle et procédure Pénale, Droit Judiciaire Congolais, Bruxelles. Univers documentaire, Hachette Dossiers, Volume 3, ciel électronique, 1995. META {'nfib': 193, 'ccp': 372219, 'table': '1Table', 'pieces': 10, 'streams': ['\x01CompObj', '\x05DocumentSummaryInformation', '\x05SummaryInformation', '1Table', 'Data', 'WordDocument']}